



CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE 2019 (CITE)

| | |
|-----------------------------|---|
| Les bénéficiaires | Les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement de plus de 2 ans étant l'habitation principale |
| Le taux | Le crédit d'impôt est égal à 15% du montant des matériaux, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique |
| Les dépenses |  Sauf publication contraire dans le BOFIP 2019 (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts) le crédit d'impôt s'applique à la facturation de travaux effectués à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31/12/2019 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées dans la limite d'un plafond de dépenses (l'arrêté est en attente de publication par les ministères concernés mais la tendance est à 100 € par fenêtre) et à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement des parois en simple vitrage . Ces dépenses ouvrent droit au CITE si facturées par l'entreprise (RGE) qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, ou, recourt pour l'installation à une autre entreprise (RGE) dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. |
| La visite préalable | L'application du CITE est conditionnée par une visite préalable dans le logement concerné avant d'établir le devis. Ceci pour valider l'adéquation entre le matériel proposé et le logement |
| Année de déclaration | Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement de la facture par le contribuable |
| La facture | Elle doit comporter : <ol style="list-style-type: none">1. le lieu de réalisation des travaux2. la nature des travaux ainsi que la désignation, le montant, les caractéristiques et critères de performances des équipements3. les critères de qualification de l'entreprise ou de l'entreprise sous-traitante (RGE)4. la date de la visite préalable permettant de valider l'adéquation des équipements mis en œuvre par rapport au logement5. La mention que ces matériaux ont été posés en remplacement de parois à simple vitrage |

A VENIR

- Un décret reste à paraître précisant les critères techniques et performances des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées éligibles au CITE. → *Ces critères devraient être identiques à 2019*
- L'arrêté conjoint des Ministères de l'Energie, du logement et du Budget fixant le plafond de dépenses éligibles → *Le plafond des dépenses éligibles au CITE dans le cadre de l'acquisition des parois vitrées devrait être de 100€ par fenêtre.*
- La nouvelle rédaction des articles du Code Général des Impôts : *200quater* et *18bis*

SOURCE UFME et DOCUMENT DE REFERENCE :

[Loi de finances 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 – Art. 182](#)